

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

Objet

Travaux de rénovation de la  
Gare de ROYAN (emprunt de  
1 700 000 F à contracter par  
la Ville de ROYAN)

86-067

DATE DE CONVOCATION

16

DATE D'AFFICHAGE

16

Nombre de conseillers  
en exercice 33

Nombre de présents 29

Nombre de votants 33

POUR : 25

CONTRE : 5

ABSTENTIONS : 3

# Extrait du Registre des Délibérations

RECU A LA SOUS-PREFECTURE  
DU CONSEIL MUNICIPAL ROCHEFORT, LE

13. JUIN 1986

COMMUNE DE ROYAN

APPLICATION LOI N° 82213  
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt six

le Vingt Six Mai

à 20 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - MM. FABER - TAP - BOUTET -  
BUSSEREAU - DAUZIDOU - BENOIT - Mmes LAFAYE - BUCHET, Adjointe  
M. BARBAT - Mme BARBAUD-DUCHERON - MM. ETROLLEAU - CANDAU -  
COUNIL - Mmes DE GAYE - DEVIGNE - FONTAN - GAUDIN - JEAN -  
MM. LACOTTE - LAPERCHE - LE GUEUT - MARCONI - MONNARD - PAPEAU -  
POTENNEC - REVOLAT - ROUDOT - THOMAS -

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MOST par M. ROUDOT

M. BERNAHD par M. BOUTET - Mme CENAC par Me TAP

M. GEOFFROY par M. CANDAU

Absents : MM.

Mme DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

La SNCF envisage d'exécuter des travaux  
à la gare de ROYAN notamment, la rénovation des installations  
voyageurs.

Les Collectivités locales ont la possibilité  
de participer au financement de ces travaux grâce à un emprunt  
contracté par leurs soins, mais remboursé ensuite par la SNCF  
en procédant à la perception de surtaxes locales temporaires  
sur la vente des billets SNCF.

Le montant des travaux s'élèverait à  
2 550 000 F. financés.

1°) par un emprunt de 1 700 000 F contracté  
par la Ville de ROYAN et gagé sur les surtaxes locales temporaires.

2°) une participation de la SNCF pour le  
complément, sur son budget d'investissement.

La taxe kilométrique de base applicable aux  
voyageurs de 2ème classe étant de 0,40 F, la surtaxe minimale  
sur un billet SNCF serait de 4,80 F, et la surtaxe minimale de  
0,40 F.

Il y a lieu de préciser que les insuffisances  
de produit de surtaxes locales temporaires par rapport aux annuités  
d'emprunt demeureront à la charge de la Ville de ROYAN.

.../...

Un projet de convention a été établi, précisant les obligations particulières de la SNCF et de la Ville de ROYAN, en ce qui concerne l'exécution et le financement des travaux.

Le Conseil Municipal,

- Vu le projet de convention établi par la SNCF relatif aux travaux de rénovation de la Gare de ROYAN et à leur financement.

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention établi entre la Ville de ROYAN et la Société Nationale des Chemins de Fer Français précisant les obligations particulières de la Ville de ROYAN et de la SNCF, en ce qui concerne l'exécution et le financement des travaux de rénovation de la Gare de ROYAN.
- s'engage à réaliser un prêt de 1 700 000 F. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au titre de prêt d'acompte sur la globalisation des prêts 1987, courant Novembre 1986, étant précisé que le montant des annuités sera remboursé par la SNCF au moyen de la surtaxe locale temporaire sur le prix des billets SNCF vendus à ROYAN.
- autorise M. Le Député-Maire ou M. Le Premier-Adjoint agissant par délégation à signer la convention à intervenir entre la Ville de ROYAN et la SNCF dont le texte est annexé.

Fait et délibéré à ROYAN  
Les jours mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les Membres présents  
Pour extrait conforme,  
Pour le Député-Maire,  
le Premier-Adjoint,



*[Signature]*  
P. FABER  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

SNCF  
REGION DE BORDEAUX

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE  
ROCHEFORT, LE  
13. JUIN 1986  
APPLICATION LOI N° 82213  
du 2-3-1982

PROJET DE CONVENTION

Entre :

La Ville de ROYAN représentée par son Maire, Monsieur de LIPKOWSKI,  
habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du

d'une part,

Et :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), Etablissement  
Public, Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce  
de PARIS sous le n° B 552 049 447, dont le siège est à PARIS, 88 rue  
St Lazare, représentée par le Directeur de la Région de BORDEAUX,  
M. CAUTY, agissant au nom et pour le compte de ladite Société,

d'autre part,

La Ville de ROYAN s'engage au financement partiel des travaux de rénova-  
tion du Bâtiment Voyageurs de la gare de ROYAN suivant le projet établi  
en accord avec la SNCF.

Ce projet a reçu l'avis favorable de la Mission de Contrôle Economique  
et Financier des Transports, en date du

\*\*\* \*\*

ARTICLE 1er

La présente Convention a pour objet de préciser les obligations particu-  
lières de la SNCF et de la Ville de ROYAN, en ce qui concerne l'exécution  
et le financement des travaux.

Les obligations d'ordre général des deux parties restent fixées en con-  
formité de la loi n° 866 du 15 septembre 1942 et du décret n° 77.785  
du 13 juillet 1977 relatifs à la perception de surtaxes locales tempo-  
raires pour le financement de travaux ferroviaires présentant un intérêt  
direct pour les usagers.

ARTICLE 2

La SNCF se réserve la possibilité de n'entreprendre les travaux qu'après  
signature de la présente Convention par la Ville de ROYAN, la parution  
de l'arrêté préfectoral instituant les surtaxes locales temporaires  
et le versement des fonds empruntés par la Ville de ROYAN.

### ARTICLE 3

La SNCF se chargera des études et de l'exécution des travaux définis ci-après : Rénovation des installations Voyageurs.

### ARTICLE 4

L'ensemble de la dépense des travaux prévus à l'article 3, à exécuter par la SNCF est évalué à 2,55 MF au prix de juin 1985, K 2,94 hors TVA et hors frais généraux.

Le financement de l'ensemble des travaux sera couvert par :

- 1) Un emprunt de 1,70 MF à contracter par la Ville de ROYAN gagé par le produit hors TVA des surtaxes locales temporaires à instituer sur les billets émis par la gare de ROYAN, les bureaux de ville et les organismes de voyages rattachés à cette gare et accrédités pour la vente des billets SNCF. Le versement de cet emprunt en sera effectué à la SNCF avant le commencement des travaux et à la demande de celle-ci.

Les dépenses à financer par cet emprunt, réévaluées compte tenu de l'évolution des prix prévisibles en raison de la durée des travaux, se décomposent de la façon suivante :

. dépenses de travaux en principal	1,50 MF
. frais généraux (8 %)	0.12 MF
TOTAL .....	1,62 MF
. Montant réévalué tenant compte de l'évolution prévisible des prix	1,70 MF

- 2) Une participation de la SNCF pour le complément, sur son budget d'investissement.

"En application de l'article 9 de la loi du 15 septembre 1942, les insuffisances du produit des surtaxes locales temporaires par rapport aux annuités d'emprunt demeureront à la charge de la Ville de ROYAN.

A cet égard, il est précisé que le plan de financement a été établi sur la base d'un taux d'intérêt d'emprunt de 11,75 %".

### ARTICLE 5

La SNCF s'engage à soumettre au Préfet de CHARENTE MARITIME un projet d'arrêté de perception de surtaxes locales temporaires à instituer sur tous les billets émis par la gare de ROYAN ou vendus par les bureaux de ville et les organismes de voyages rattachés à cette gare et accrédités pour la vente des billets SNCF.

Ce projet devra prévoir l'institution de surtaxes dont le montant, TVA comprise, sera de 4 % du montant des billets émis, avec un maximum égal à 12 fois et un minimum égal à 1 fois la valeur de la taxe kilométrique de base applicable aux voyageurs de 2ème classe. Il sera également perçu par bagage enregistré une surtaxe d'un montant, TVA comprise, égal à 25 fois la valeur de la taxe précitée.

#### ARTICLE 6

La SNCF s'engage à verser à la Ville de ROYAN les fonds nécessaires au remboursement des échéances d'emprunts au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable des échéances des annuités et dans la limite du montant, hors TVA, des surtaxes locales dont la perception aura été constatée à cette date.

#### ARTICLE 7

La demande de mise en perception des surtaxes locales temporaires auprès de l'Autorité Préfectorale est subordonnée à l'encaissement effectif, par la SNCF de l'emprunt dont le versement est prévu à l'article 4 de la présente convention.

#### ARTICLE 8

La présente convention est soumise à la condition qu'intervienne l'arrêté préfectoral créant les surtaxes locales temporaires prévues à l'article 5 ci-dessus.

#### ARTICLE 9

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

#### ARTICLE 10

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

BORDEAUX, le

ROYAN, le

POUR LA SNCF,  
LE DIRECTEUR DE LA REGION  
DE BORDEAUX,

POUR LA VILLE DE ROYAN,  
LE MAIRE,